

propriétaires déjà cotisés ou de toute autre manière, pour faire accorder le dit rôle avec la valeur alors actuelle des immeubles cotisables.

5. Cette loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

Entrée en
vigueur.

CHAP. LXXII

Loi érigeant l'asile des aliénés de Québec et ses dépendances en paroisse distincte

[Sanctionnée le 9 janvier 1897]

ATTENDU que, par décret du 28 avril 1896, Sa Grandeur Préambule. Monseigneur L. N. Bégin, archevêque de Cyrène, administrateur du diocèse de Québec, a érigé l'asile des aliénés de Québec et ses dépendances en paroisse canonique distincte, comme suit, savoir :

LOUIS NAZAIRE BEGIN

Par la grâce de Dieu et du St-Siège apostolique, archevêque de Cyrène, administrateur du diocèse de Québec.

A tous ceux qui les présentes verront, savoir faisons que vu,

1. La requête, en date du vingt-sept avril de la présente année, du chapitre des révérendes sœurs de la charité de Québec, propriétaires de l'asile des aliénés de Québec, appelé l'asile St-Michel-Archange, arrondissement de St-Roch-Nord ou Limoilou, demandant que le terrain de l'asile des aliénés de Québec, faisant partie des paroisses de St-Roch de Québec et de Notre-Dame de Beauport, comme il appert par le plan du cadastre de ces deux paroisses qui nous a été transmis, soit érigé en paroisse distincte pour les raisons y énoncées ;

2. Le personnel nombreux de cet asile qui se compose de près de deux cents personnes au service spirituel desquelles nous avons jugé qu'il était plus utile que le dit asile fût séparé des paroisses susdites pour le spirituel comme il l'a été pour les effets civils par un acte de la législature provinciale en 1894 ;

3. La résidence de deux chapelains dans le dit asile, lesquels sont chargés de pourvoir à la desserte du dit asile suivant les lois générales de l'Eglise et suivant la discipline

du diocèse, de sorte que le dit asile ne peut bénéficier en rien du ministère curial exercé dans les églises des paroisses susdites ;

4. Les dépenses considérables que les requérantes seront obligées d'encourir sous peu pour la construction d'une chapelle assez vaste pour y recevoir tout le personnel de leur asile et l'à propos de les soustraire à des contributions considérables qu'on pourrait leur imposer si leur établissement n'est pas détaché des paroisses auxquelles il appartient maintenant, quand il s'agira de bâtir des églises nouvelles dans les parties avoisinantes, églises dont il n'aurait aucun profit à retirer ;

En conséquence, nous avons érigé et érigeons par les présentes, en titre de cure et paroisse, sous l'invocation de St-Michel-Archange, dont la fête se célèbre le 29 septembre, le territoire appartenant au dit Asile de St-Michel-Archange comprenant les lots complets Nos 590 et 591 des plan et livre de renvoi du cadastre officiel de la dite paroisse de St-Roch-Nord, le lot No 737, et la partie sud-est du lot No 746 du cadastre de la paroisse de Beauport.

Les dits lots Nos 590, 591 et 737 adjacents sont bornés : au sud-est par la ligne des hautes eaux du fleuve St-Laurent et les lots No 592 et 588 du cadastre de la paroisse de St-Roch-Nord ; au nord-ouest, par les lots Nos 731, 736 et 742 de la paroisse de Beauport ; au nord-est par les lots Nos 731 et 733 du cadastre de la paroisse de Beauport ; au sud-ouest, par les lots Nos 585, 588 et 599 de la paroisse de St-Roch-Nord.

La partie sud-est du lot No 746 du cadastre de la paroisse de Beauport est bornée : au sud-est par le lot No 742, au nord-ouest par le chemin public qui le sépare du reste du susdit lot No 746 et du lot No 745, au nord-est par le lot No 744 et au sud-ouest par le lot No 747. Ces dits numéros sont du cadastre de la paroisse de Beauport.

Ce terrain ainsi décrit et qui forme les limites de la paroisse de St-Michel-Archange est en deux parties qui sont séparées par le lot No 742 de la paroisse de Beauport, et a une superficie de deux cent vingt-huit arpents plus ou moins.

La dite cure est érigée à la condition toutefois que si plus tard quelque partie de son territoire était louée ou concédée à des particuliers, ces dites parties de territoire rentreraient de plein droit sous la juridiction spirituelle des curés des paroisses avoisinantes et sous le contrôle des municipalités les plus voisines.

Il est également réglé que les requérantes continueront de payer jusqu'à l'échéance leur part de la répartition actuelle

telle qu'imposée pour payer la dette de l'église de Beauport, pour le terrain de l'asile qui faisait partie de la paroisse de Beauport jusqu'à ce jour.

Pour être, la dite cure et paroisse de St-Michel-Archange, entièrement sous notre juridiction ou celle de nos successeurs, à la charge par les prêtres qui seront nommés par nous ou nos successeurs, soit à titre de curé, de chapelain ou d'aumônier, ou sous quelque titre qu'il plaira à l'autorité de leur donner, d'exercer toute la juridiction paroissiale telle que définie par les lois de l'Eglise et particulièrement d'annoncer la parole de Dieu, d'administrer les sacrements et de tenir les registres de baptêmes et de sépultures suivant les prescriptions diocésaines.

Donné à Québec sous notre seing, le sceau de l'archidiocèse et le contreseing de notre secrétaire, le vingt-huit avril mil huit cent quatre-vingt-seize.

[L. S.] (Signé) L. N. ARCH. DE CYRÈNE, administrateur.

Par mandement de Mgr l'administrateur,

(Signé) B. Ph. GARNEAU, Ptre,
Secrétaire ;

Attendu qu'il a été représenté, par pétition, qu'il était opportun de donner des effets civils à la dite érection canonique et d'ériger le dit asile des aliénés de Québec et ses dépendances en paroisse distincte pour toutes fins quelconques ;

En conséquence, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète cequi suit :

1. Le dit décret du 28 avril 1896, réité dans le préambule de la présente loi, est, par les présentes, ratifié et confirmé à toutes fins que de droit, et le territoire, avec les bâtiments dessus construits, décrit en le dit décret canonique, formera à l'avenir, sous la restriction et avec les conditions portées au dit décret, une paroisse distincte, pour toutes fins civiles, sous le nom de paroisse de St-Michel-Archange. Décret ratifié
et paroisse
constituée.

2. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction. Entrée en
vigueur.